

Séance du Conseil d'Administration en date du 11 mars 2021

Délibération n° 2021-07 – Principe et modalités de conversion d'une prime de charges administratives ou d'une prime de responsabilités pédagogiques en décharge de service

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'avis du comité technique,

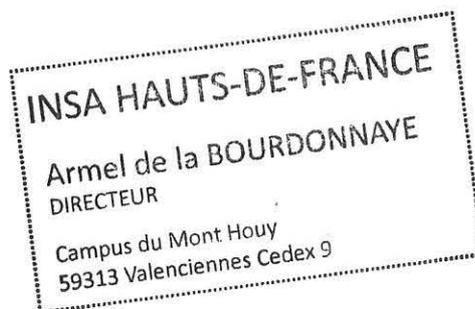
Considérant que 26 membres sur les 32 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article 1

Le conseil d'administration adopte le principe et les modalités de conversion d'une prime de charges administratives ou d'une prime de responsabilités pédagogiques en décharge de service tels que fixés en annexe de la présente délibération.

Article 2

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.



Le Directeur

Armél de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 26
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 3

Conseil d'Administration du 11 mars 2021

A compter du 1^{er} septembre 2021, il est possible pour les enseignants-chercheurs ou enseignants qui bénéficient d'une PCA ou d'une PRP de convertir tout ou partie de leur prime en décharge.

Principe de conversion d'une PCA ou d'une PRP en décharge

Il est rappelé que toute décharge d'enseignement est incompatible avec le versement d'heures complémentaires.

- Les bénéficiaires d'une PCA et/ou d'une PRP peuvent demander à convertir tout ou partie de celle-ci en décharge.
- Cette décharge doit préserver un service annuel d'enseignement d'au moins 64 heures équivalent TD.
- La décharge ne pourra être inférieure à 10 heures équivalents TD.
- La demande adressée au Président ou au Directeur de l'INSA doit être faite **avant le 15 mai** et doit préciser la quotité du montant de la prime pour laquelle il est demandé une conversion en décharge de service d'enseignement. Après cette date, il ne sera plus possible de demander une conversion.
- La décision est arrêtée par le Président de l'Université après avis des directions des composantes concernées ou par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France, s'il s'agit d'un Enseignant titulaire de l'INSA. La décharge peut porter sur la totalité ou une partie de la prime.

Le taux de conversion de la PRP est fixé par le Conseil d'Administration de l'UPHF et le Conseil d'Administration de l'INSA à 41,41 euros en arrondissant le montant d'heures ainsi obtenu (à l'heure pleine la plus proche).

Un montant de PRP à 2000 euros correspond donc à une décharge de service de 48 heures équivalent TD d'enseignement.

Le Tableau de conversion de la PCA en décharge est fixé par le Conseil d'Administration de l'UPHF et le Conseil d'Administration de l'INSA comme suit :

	Conversion de la totalité du montant maximum de PCA	Conversion de trois quart du montant maximum de PCA	Conversion de 50 % du montant maximum de PCA	Conversion d'un quart du montant maximum de la PCA
Fonctions	Nombre d'heures maximum de décharge			
Vices Présidents délégués, Directeur de composante de formation (ISH), Directeur délégué des études et de la formation (INSA) Directeur d'une composante de recherche de plus de 80 permanents	128 HTD	96HTD	64 HTD	32 HTD
Directeur de composante de recherche comportant entre 40 et 80 permanents, Directeur adjoint de composante de formation, Directeurs délégués adjoints (INSA) autres Directeurs délégués (COMEX) (INSA),	96HTD	72HTD	48HTD	24HTD
Directeur relation entreprise, formation continue (IUT), Chef de département (IUT) Directeur de département (INSA) Directeur adjoint de recherche comportant plus de 80 permanents Directeur d'Unité Académique				
Directeur de service commun	80HTD	60HTD	40HTD	20HTD
Directeur de composante de recherche comportant moins de 40 permanents Directeur adjoint recherche comportant entre 40 et 80 permanents Responsabilité d'une équipe, axe, département ou thème regroupant au moins 40 permanents Direction d'une fédération de recherche ou d'un laboratoire international associés au CNRS Coordination d'un projet de recherche structurant multipartenaires régional, national ou international	72HTD	54HTD	36HTD	18HTD
Directeur Adjoint de composante de recherche comportant moins de 40 permanents Responsabilité d'une équipe, axe, département ou thème regroupant entre 20 et 40 permanents	48HTD	36HTD	24HTD	12HTD
Mission temporaire d'au moins un an	39HTD	29HTD	19.5HTD	
Responsabilité d'une équipe, axe, département ou thème regroupant moins de 20 permanents	24HTD	18HTD	12HTD	

En cas de cumul de plusieurs PCA, la décharge maximum autorisée correspond à la décharge calculée sur la PCA la plus élevée (dans un maximum de 128 HTD)

En cas de cumul de PCA/PRP, la décharge maximum pouvant être accordée s'élève à 128 HTD.

En cas de cumul de PRP uniquement, la décharge maximum autorisée est de 96 heures d'enseignement équivalent TD.